NATIONS UNIES



A S S E M B L É E G É N É R A L E



CONSEIL DE SÉCURITÉ

A/36/729 S/14773 30 novembre 1981 ERANCAIS

ORIGINAL : AMGLAIS

Distr.

UN LIBRARY

ASSI BLEE CHARALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

DEC 3 1981

COMSEIL DE SECURITE Trente-sixième année

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 27 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Pations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur la décision prise par les dirigeants chypriotes turcs de conférer la "citoyenneté" du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" à des colons turcs originaires de Turquie.

Selon les informations parues dans la presse chypriote turque (OLAY du 9 novembre 1981) et les renseignements reçus par les autorités du Gouvernement de la République de Chypre et qui ont été confirmés, les dirigeants chypriotes turcs ont défini des "cas spéciaux d'attribution de la citoyenneté de l'Etat fédéré turc de Chypre". La nouvelle modification à la loi, jointe en annexe, est datée du 28 octobre 1981 et est publiée dans "l'Official Gazette No 107".

Comme vous ne l'ignorez point, l'"Etat fédéré turc de Chypre" est une fiction dont le Conseil de sécurité a regretté la création dans sa résolution 367 (1975) du 12 mai 1975.

Vous vous souviendrez par ailleurs de la résolution 3395 (MXX) de l'Assemblée générals en date du 20 novembre 1975, contre laquelle la Turquie a été la seule à voter, au paragraphe 6 de laquelle, l'Assemblée générale demandait instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale contrevenant à sa résolution 3212 (XXIX), y compris de toute modification de la structure démographique de Chypre; vous vous souviendrez également des débats du Conseil de sécurité (S/PV.2026 à 2032) sur la plainte de mon gouvernement concernant la colonisation de Famagouste et de la résolution du Conseil à ce sujet /(114) (1977)/.

La décision de conférer libéralement la "citoyenneté" à des colons originaires de Turquie, en particulier à un moment où les discussions intercommunautaires entrent dans une phase nouvelle, compromet sérieusement la possibilité de parvenir

A/36/729 S/14773 Français Page 2

à un réglement de la question de Chypre qui soit conforme aux Accords de haut niveau et sun résolutions de l'Organisation des Mations Unies. Elle démontre la volonté de la Turquie de pratiquer la politique du fait accompli et d'intensifier la colonisation de la région de la Pépublique de Chypre sous occupation militaire burque par des colons originaires de Turquie, dans le dessein de changer la structure démographique historique de l'île de Chypre. Cette décision n'est pas étrangère non plus aux déclarations grossièrement erronées des diriceants chypriotes turcs concernant la croissance de la population de la communauté chypriote turque.

Les mesures décrites ci-dessus contredisent les affirmations des autorités turques selon lesquelles la colonisation de la partie occupée de Chypre aurait dirinué ou même cessé et opposent un démenti à toutes les allégations selon lesquelles les colons sont des travailleurs saisonniers temporaires, d'autant plus que le taux de chômage est très élevé dans la partie occupée.

En attirant l'attention sur ces faits nouveaux, le Couvernement chypriote espère que les membres du Conseil de sécurité et vous-même prendrez les mesures nécessaires pour faire en sorte que la partie turque s'abstienne de toute action unilatérale, telle que celle décrite ci-dessus, conformément aux appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(<u>Signi</u>) Andreas V. MAVROIMATIS

ANNEXE

Conformément à la nouvelle modification, les conditions d'attribution de la "citogenneté" aux personnes qui résident dans l'Etat fédéré turc de Chypre" depuis moins de cinq ans sont les suivantes :

"Cas spéciaux d'attribution de la citoyenneté :

Les personnes qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes et dont la situation répond aux conditions énumérées dans les articles des parties 1 (C) et (D) du deuxième paragraphe de la loi peuvent obtenir la citoyenneté au titre des cas spéciaux par une décision du Conseil des ministres.

- a) Personnes qui épousent des citoyens de l'Etat fédéré turc de Chypre, s'installent dans cet Etat et y vivent pendant la première année au noins de leur mariage;
 - b) i) Personnes dont l'installation définitive dans l'Etat fédéré turc de Chypre depuis au moins un an est confirmée;
 - ii) Personnes qui ont acheté une maison dans l'Etat fédéré turc de Thypre et qui 7 ont résidé pendant un an sans interruption.
 - c) i) Personnes, dont il est confirmé qu'elles peuvent apporter une contribution importante à l'économie de l'Etat fédéré turc de Chypre:
 - ii) Personnes dont il est confirmé qu'elles peuvent apporter une contribution au développement social et culturel de l'Etat fédéré turc de Chypre;
 - iii) Personnes dont il est confirmé qu'elles peuvent apporter une contribution aux relations étrangères de l'Etat fédéré turc de Chypre;
 - iv) Personnes dont il est confirmé qu'elles peuvent apporter une contribution au développement de l'enseignement religieux et laïque dans l'Etat fédéré turc de Chypre;
 - v) Personnes qui occupent, dans les forces de sécurité de l'Etet fédéré turc de Chypre, un poste important qui exige Leur présence continue;
 - vi) Personnes qui ont rendu des services extraordinaires à l'Etat fédiré turc de Chypre.
- d) Personnes à qui le Conseil des ministres juge essentiel de délivrer le citoyenneté. n